



TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

ET RELATIONS DIPLOMATIQUES

ENTRE

LA PRINCIPAUTE DE FERTHROY

ET

L'EMPIRE AÉRICAIN

Article 1 – Les deux micronation signataire de ce traité s'engage à reconnaître l'existence, la validité et la souveraineté de leurs micronations.

Article 2 – Les deux signataires s'engage à maintenir une relation diplomatique amicale entre les deux parties.

Article 3 – Les signataires de ce traité s'engage à reconnaître les titres de noblesse, les légitimités et les fonctions publiques de leurs micronations.

Article 4 – Les micronations signataires s'engagent pour une paix et une collaboration dans divers domaines, durable.

Article 5 – La signature de ce traité admet un engagement pour la rayonnance des miconations francophones dans le monde.

Article 6 – Les deux signataires s'engagent à garantir un état de non-agression entre les deux parties.

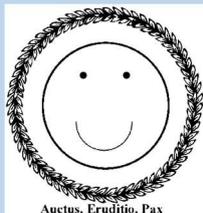
Article 7 – Ce traité autorise les deux parties à garantir les mêmes relations diplomatiques avec les autres micronations.

Article 8 – Les deux signataires s’engage à se soutenir en cas de conflit armé. Les deux partis s’engagent néanmoins à respecter les positions militaires et politiques.

Article 9 – Ce présent traité peut être publié aux Journal Officiels des signataires s’ils le souhaitent.

Rédigé le 01/06/2020

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Ferthroy, Rémi Leprince-Ringuet,



Signé électroniquement 15h27 le 2020/06/02

Son Excellence Tristan Glark, Ministre de la diplomatie et des affaires étrangères, Empire Aéricain

